



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 16 septembre 2021

Président de séance : Monsieur Charles Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Monsieur Bernard ASSO, Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Yannick BERNARD, Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Jean-Marc DELIA, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI, Alexandra MARTIN, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Jean THAON, Monsieur Auguste VEROLA.

Suppléants : Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Didier CARRETERO, Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Madame Céline DUQUESNE, Madame Gaëlle FRONTONI, Monsieur Bertrand GASIGLIA, Madame Pascale GUIT-NICOL, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Madame Michèle OLIVIER,

Procurations : Monsieur Jérôme VIAUD à Madame Michèle OLIVIER.

RAPPORT N° 21-21 - Pouvoir d'ester en justice

Depuis la mise en œuvre de la « départementalisation », le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes a fait face, sous sa responsabilité, à une augmentation constante de son activité dans les domaines opérationnels et techniques.

Cet accroissement du risque génère inévitablement une augmentation des contentieux ; or la célérité est une règle inhérente à toute matière contentieuse régie par des délais.

Ainsi, l'article L.1424-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le transfert des compétences de gestion prévu au profit du service départemental d'incendie et de secours emporte transfert de la responsabilité civile des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages résultant de l'exercice de ces compétences.

Selon l'article L.1424-29 du CGCT, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours et l'article L.1424-30 donne au président du conseil d'administration le pouvoir de représenter l'établissement en justice.

En conséquence, je vous propose, au regard des textes applicables en la matière aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, d'autoriser M. le président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat, à :

- ester en justice tant en défense qu'en recours pour tout contentieux de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif ainsi que la saisine du tribunal des conflits ;
- signer en vertu de ce pouvoir, pour chaque affaire contentieuse, un arrêté portant décision d'ester en justice en demande ou en défense ainsi qu'un arrêté portant décision d'approuver le montant des honoraires des avocats, des frais d'huissier et d'expertise, lorsque ces honoraires et frais ne sont pas fixés selon un tarif réglementé.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat, à :

- ester en justice tant en défense qu'en recours pour tout contentieux de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif ainsi que la saisine du tribunal des conflits ;
- signer en vertu de ce pouvoir, pour chaque affaire contentieuse, un arrêté portant décision d'ester en justice en demande ou en défense ainsi qu'un arrêté portant décision d'approuver le montant des honoraires des avocats, des frais d'huissier et d'expertise, lorsque ces honoraires et frais ne sont pas fixés selon un tarif réglementé.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY